

Recommandations sanitaires pour les relèves d'équipage

Document à jour le 24 juin 2021 (v10)

Références

- Convention n°185 sur les pièces d'identité des gens de mer, 2003 et son Art.6 « descente à terre »
- Convention du travail maritime 2006 et ses règles 2.4 « droit à un congé » et 2.5 « rapatriement »
- Règlement sanitaire international et son chapitre III « dispositions spéciales applicables aux voyageurs »
- *Operational considerations for managing Covid-19 and coronavirus out breaks on board ships* (OMS, interim guidance, 25 mars 2020) de l'Organisation Mondiale de la Santé concernant les recommandations aux Etats pour la prise en charge d'une urgence sanitaire sur un navire notamment à passagers
- *Coronavirus (COVID-19) – Recommended framework of protocols for ensuring safe ship crew changes and travel during coronavirus (COVID-19) pandemic* (OMI, circular letter No 4204/Add.14/Rev.1 du 5 octobre 2020)
- *Coronavirus (Covid-19) : Guidance for the shipowners for the protection of the health of seafarers* (version 4.0) ; International chamber of shipping, 7 juin 2021
- Avis et notes sur la Covid-19 du Haut conseil de la santé publique : <https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/PointSur?clef=2>
- *Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de la Covid-19*, Actualisé au 9 juin 2021 – Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

1. Introduction

Aux termes de la loi, « l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation, la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés » et il doit veiller à « l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ».

Il n'incombe pas à l'employeur de garantir l'absence de toute exposition des salariés à des risques, mais de les éviter le plus possible et s'ils ne peuvent être évités, de les évaluer régulièrement en fonction notamment des recommandations du gouvernement, afin de prendre ensuite toutes les mesures utiles. Une évaluation des risques en relation avec l'épidémie de coronavirus doit être menée avant toute relève.

L'organisation de la relève des équipages doit s'adapter aux contraintes imposées par la lutte contre le coronavirus : confinement, difficultés d'acheminement des relèves, règlements imposés par les autorités sanitaires des états.

Dans ce contexte particulier, il convient d'adapter l'organisation des relèves pour d'une part, ne pas introduire le virus à bord en embarquant des personnels porteurs du virus et d'autre part, pouvoir acheminer le personnel malgré les restrictions d'accès imposées par certains pays.

2. Auto-évaluation de son état de santé par le gens de mer avant l'embarquement

Il est essentiel que le personnel embarquant soit sensibilisé au risque lié à la présence de la Covid-19 à bord et au fait qu'il doit être en pleine forme pour pouvoir embarquer.

Les marins auto-évaluent leur état de santé grâce au questionnaire/attestation de santé avant embarquement. Toute réponse positive à l'une des questions doit entraîner une consultation auprès du médecin traitant ou du médecin des gens de mer.

L'attestation peut être communiquée à l'employeur ou au capitaine du navire. Le service de santé des gens de mer peut être contacté en cas de question en lien avec le renseignement de ce questionnaire.

Il s'agit avec ce document, de s'assurer que :

- le marin ne présente et n'a présenté pendant les quatorze jours précédent l'embarquement, aucun des signes d'infection par la Covid-19 (fièvre même modérée supérieure ou égale à 38° lors de deux mesures effectuées à une heure d'intervalle, fatigue, toux sèche, étternuements, oppression thoracique, perte du goût ou de l'odorat, diarrhée) ;
- qu'il n'a pas été en contact direct avec un malade ou un cas possible, 2 jours avant l'apparition des symptômes et 14 jours après ;
- qu'il n'a pas été à moins d'un mètre pendant une durée de 15 minutes avec un malade ou un cas possible, 2 jours avant l'apparition des symptômes et 14 jours après.

Le questionnaire de santé est disponible ici :

<https://www.mer.gouv.fr/sites/default/files/2020-11/12.11.2020-Autoquestionnaire%2520avant%2520embarquement%2520%25281%2529.pdf>

Les signes cliniques de la maladie sont disponibles ici :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/comprendre-la-covid-19>

3. Les tests de dépistage

Cinq types de tests de dépistage sont disponibles :

- le **test RT-PCR** de détection précoce de la présence du virus dans les prélèvements rhinopharyngés par biologie moléculaire. Un prélèvement mal réalisé peut aboutir à un résultat négatif chez un malade. Ce test reste le test de référence notamment pour établir le diagnostic de la Covid-19.
- L'**autotest** est un test de dépistage dont le prélèvement, la réalisation et l'interprétation sont effectués par la personne elle-même. Il n'y a pas d'intervention d'un professionnel de santé. C'est un outil de dépistage complémentaires aux tests déjà utilisés en France. Il est réalisé sur **un prélèvement nasal profond** et non nasopharyngé (qui est encore plus profond).

La lecture du résultat se fait en quelques minutes :

- (+) Le résultat est POSITIF si deux bandes colorées apparaissent au niveau des zones (C) et (T). Il faut alors consulter le CCMM ;
- (-) Le résultat est NÉGATIF si une bande colorée apparaît uniquement dans la zone contrôle (C) ;
- (X) Si la ligne contrôle (C) n'apparaît pas, le résultat est INVALIDE. Il faut refaire un autotest ;
- les articles du kit doivent être jetés dans un sac en plastique pour éviter toute contamination. Le sac est fermé et placé dans un deuxième sac en plastique. Le tout est jeté dans la poubelle habituelle. Les mains seront lavées après la manipulation.

Ils sont indiqués dans le cadre d'un dépistage itératif ciblé à large échelle notamment dans la recherche des cas contacts dans un cluster. Ils peuvent être utilisés lors des relèves d'équipage.

Ils sont d'une fiabilité moindre que les tests RT-PCR avec presque 40 % de faux négatifs. Cela veut qu'une proportion non négligeable de personnes porteuses du virus auront un résultat négatif.

Pour ces raisons, même si l'ensemble de l'équipage a un autotest négatif, les mesures barrières doivent être mises en œuvre pendant une durée de quatorze jours (en incluant la durée d'un éventuel isolement avant l'embarquement).

- Les **tests antigéniques** se font sur un prélèvement naso-pharyngé. D'une fiabilité moindre que les tests RT-PCR avec presque 40 % de faux négatifs, leur intérêt réside dans l'obtention très rapide du résultat.

Les recommandations du ministère du travail, en matière de tests de dépistage en entreprise, ont évolué avec la mise sur le marché de ces tests.

Les entreprises peuvent désormais proposer aux salariés volontaires de réaliser des tests antigéniques, dans le strict respect du secret médical.

Ces tests peuvent donc être mis à disposition des compagnies maritimes, soit dans le cadre des relèves, soit dans le cadre d'une confirmation de diagnostic à bord, en situation isolée. Le marin doit avoir donné son accord pour la réalisation de ce test.

Le prélèvement est fait par du personnel médical ou para-médical embarqué ou de terre.

Les responsables des soins à bord titulaires de la formation médicale de niveau 3 peuvent être autorisés à effectuer des prélèvements naso-pharyngés sous supervision médicale et après avoir suivi une formation spécifique conforme aux recommandations de la Société française de microbiologie.

Pour aider dans la sélection du fournisseur, le ministère de la santé a publié la liste des tests disponibles :

<https://covid-19.sante.gouv.fr/tests>

- les tests salivaires nécessitent ensuite une recherche par méthode RT-PCR. Ils ne sont pas recommandés pour les personnes asymptomatiques et n'ont pas d'intérêt en milieu professionnel.
- les tests sérologiques pour la détection de la présence d'anti-corps (immunoglobulines IgM et IgG) dans le sang soit par la méthode ELISA, soit par des tests rapides dits TRODs. Il s'agit de tests de dépistage tardif qui ne sont significatifs au plus tôt qu'au bout de quatre à six jours après la contamination. L'usage de ces tests en milieu professionnel présente un intérêt restreint et n'est conseillé que pour les personnes vulnérables vis-à-vis de la Covid-19.

Un test de type RT-PCR ou antigénique positif réalisé à l'embarquement doit entraîner l'éviction du travail, une consultation médicale, l'isolement ou l'hospitalisation et la recherche de toutes les

personnes ayant été en contact avec le malade à bord chez qui il conviendra de faire réaliser le même test.

Les marins ne doivent être embarqués qu'après la communication des résultats des tests et la confirmation de leur négativité

Pour les marins français ayant présenté un test positif, une visite de reprise auprès d'un médecin des gens de mer est recommandée avant la reprise à la navigation, et ce même si l'arrêt de travail est inférieur à 30 jours.

4. Information sur les relèves

L'Organisation mondiale de la santé n'a à ce jour, recommandé aucune restriction sur les voyages internationaux. Cependant de très nombreux états ont mis en place des mesures restreignant ces voyages et le passage de leurs frontières.

Les renseignements sur les passages des frontières sont disponibles ici :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/deplacements>

Le site du ministère de l'Europe et des affaires étrangères donne aussi de nombreuses informations mises régulièrement à jour :

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs>

Le guichet unique du Registre international français (RIF) est l'interlocuteur de l'administration pour les professionnels sur toute question relative aux relèves d'quipage :

Tél : 04 96 11 55 10

Courriel : rif@developpement-durable.gouv.fr

5. Personnes vulnérables et à risque

L'entreprise maritime doit s'assurer que ses marins ne font pas partie des personnes « à risque » au regard de la Covid-19. En effet, l'infection est susceptible de provoquer des complications graves chez les personnes présentant certaines maladies ou états : affections cardio-vasculaires, diabète, pathologies respiratoires, insuffisance rénale, cancer en cours de traitement, obésité, personnes immuno-déprimés, femmes enceintes...

Le décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 liste les personnes vulnérables. Ces personnes doivent faire l'objet de mesures de protection particulières vis-à-vis de la maladie.

Sur la reprise du travail de ces personnes et les mesures de protection à mettre en œuvre, le Haut conseil de la santé publique a rendu un avis du 30 juin 2020 : « Coronavirus SARS-CoV-2, reprise du travail des personnes à risque ». Cet avis est disponible ici :

<https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=869S>

Pour ces personnes, le télétravail doit être privilégié. Si cela n'est pas possible, la reprise n'est envisageable qu'avec **le strict respect des mesures barrières et du port du masque chirurgical pour ces personnes en toutes circonstances.**

Ces personnels ne peuvent embarquer qu'en absence d'éloignement des structures hospitalières. En effet, leur état de santé est susceptible de s'aggraver brutalement en cas d'infection par le coronavirus et une évacuation sanitaire peut être nécessaire. Un avis spécialisé par le médecin des gens de mer est recommandé dans ce cas.

Le décret n°2020-1365 ouvre à des modalités de prise en charge des personnes vulnérables à la condition que deux critères cumulatifs soient remplis :

- l'un lié à la condition physique du travailleur : âge, problème de santé ;
- l'autre lié à l'impossibilité du recours au télétravail ou du travail sur site avec des mesures de protection renforcée.

Si ces 2 critères sont remplis, la personne vulnérable, si elle est salariée, est placée en activité partielle par son employeur sur présentation d'un certificat d'isolement établi par son médecin.

6. Procédure avant embarquement

Pour les marins embarquant pour une durée de plusieurs semaines :

- Une période d'isolement social est conseillée avant l'embarquement bien qu'elle ne soit pas obligatoire. La durée recommandée de cette période est de 7 jours.
- Un test de dépistage par méthode RT-PCR ou antigénique sera pratiqué en début de confinement pour éliminer les porteurs sains du virus. Ce même test doit être fait en fin de période d'isolement. Le trajet du domicile au navire nécessite d'être sécurisé ;
- Les marins ne doivent être embarqués qu'après la communication des résultats des tests et la confirmation de leur négativité ;
- Lorsque la période d'isolement a été inférieure à 7 jours, les mesures de distanciation sociale décrites ci-dessous, doivent être suivies à bord pendant une durée permettant d'arriver aux 7 jours (voir « Pour les nouveaux embarquants à bord et pendant 7 jours »)

Les trajets pour rallier le lieu d'embarquement se font soit par un véhicule individuel personnel ou de location, soit par un véhicule affrété par l'entreprise, soit par l'usage de transports collectifs. Dans les véhicules et moyens de transport collectif, les règles de distanciation doivent être respectées. Le co-voiturage est une situation favorisant la transmission du virus. Le port d'un masque individuel de protection en tissu de catégorie 1 (initialement destiné aux professionnels en contact avec le public) ou chirurgical est obligatoire dans les transports en commun et ainsi que dans les transports privés (protocole sanitaire pour les entreprises du 9 juin 2021).

Pour les nouveaux embarquants à bord et pendant 7 jours

L'employeur doit prendre toutes les mesures d'organisation nécessaires pour limiter le risque d'affluence, de croisement (flux de personnes) et déconcentration (densité) des personnels et des passagers afin de faciliter le respect de la distanciation physique.

Quelques exemples de mesures barrières et de distanciation sociale pouvant être mises en oeuvre :

- lavage fréquent des mains ;
- mise à disposition de gel hydro-alcoolique ;
- ne pas se serrer la main ;
- respect d'une distance de deux mètres entre les personnes et en toute circonstance ;
- faire prendre les repas des nouveaux embarquants à part ou en horaires décalés, à distance à table les uns des autres ;
- ne pas partager de cabines ;
- ne pas participer à des activités en commun pendant 7 jours ;
- empêcher les rassemblements pendant 7 jours ;
- désinfecter quotidiennement les points de contact : poignée de portes, boutons d'ascenseur, barres de maintien, mains courantes, dossiers de sièges dans les carrés et les ateliers....
- les claviers d'ordinateurs, les commandes numériques et les instruments manipulés par

- plusieurs personnes doivent être désinfectés entre chaque utilisateur ;
- surveillance bi-quotidienne de la température des nouveaux embarquants.

Lorsque le gens de mer est originaire d'un pays classé en zone rouge (où le virus circule particulièrement et la présence de variants est préoccupante), cette période est portée à 10 jours.

La prise de température n'a pas un caractère obligatoire et systématique. Néanmoins, toute température supérieure à 38°C et constatée par deux fois à au moins un quart d'heure d'intervalle doit provoquer une consultation médicale ou une téléconsultation.

Dans les locaux clos et partagés, le port du masque de protection de catégorie 1 ou chirurgical est obligatoire pour toutes les activités en commun, liées au travail ou aux loisirs.

Dans les locaux de travail (ateliers), il est possible de remplacer le masque par une visière dès lors que les conditions de ventilation / aération sont conformes à la réglementation, que le nombre de personnes présentes dans la zone de travail est limité et que ces personnes respectent la plus grande distance possible entre elles, d'au moins 2 mètres, y compris dans leurs déplacements.

En extérieur, le port du masque n'est plus nécessaire dès lors que la distanciation sociale peut être respectée en toute circonstance.

7. Situations particulières lors des relèves

Les conditions de franchissement des frontières des autres pays pour les Français et résidents rentrant de l'étranger ainsi que pour les étrangers non-résidents sont précisées par le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et la circulaire d'application n°6248 SG relative aux mesures applicables aux frontières intérieures et extérieures du 22 février 2021.

Les renseignements sur les passages des frontières sont disponibles ici :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/deplacements>

et <http://www.rif.mer.developpement-durable.gouv.fr/covid-19-r185.html>

L'inscription des relèves d'équipage au titre de motif économique impérieux a été accordée Les gens de mer ont l'autorisation de franchir les frontières intérieures et extérieures de l'UE sur présentation de leur carte professionnelle, et de l'attestation dûment remplie.

Les pays sont classés en trois zones (verte, orange et rouge) suivant le niveau de circulation du virus et de présence de variants préoccupants.

Déplacement depuis un pays en zone verte :

Le gens de mer devra présenter :

- La preuve d'une vaccination complète ;
- ou le résultat négatif d'un test RT-PCR réalisé moins de 72 heures avant le voyage.

À partir du 1er juillet, le pass sanitaire sera reconnu pour les déplacements internes à l'espace européen, sous la forme d'un certificat européen.

Déplacement depuis un pays situé en zone rouge ou orange :

Le gens de mer pourra se voir exiger :

- La preuve d'une vaccination complète ;
- et/ou le résultat négatif d'un test RT-PCR réalisé moins de 72 heures avant le voyage ;
- Une attestation de déplacement vers la France métropolitaine depuis un pays extérieur à l'espace européen (il existe deux modèles d'attestation pour les ressortissants européens et pour les extra-communautaires) :
 - qu'il ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19 et qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de la Covid-19 dans les 14 jours précédant le vol ;
 - qu'il accepte qu'un test RT-PCR ou antigénique puisse être réalisé à son arrivée ;
 - qu'il s'engage à respecter une période d'isolement prophylactique de 7 jours à son arrivée et à réaliser un test RT-PCR à la fin de cette période d'isolement.
- Une attestation de déplacement dérogatoire et son livret maritime.

Les marins « entrant » sur le territoire national dans le cadre d'une relève internationale sont soumis à une semaine que ce soit dans le cadre d'une relève d'équipage ou de départ en congès après un embarquement.

Lors d'un embarquement, si une semaine a déjà été imposée par le pays de provenance avant l'arrivée en France, et que l'employeur met en place un corridor sanitaire de l'aéroport jusqu'au navire, alors l'isolement de 7 jours peut s'effectuer à bord. Un test antigénique sera réalisé au bout de ces 7 jours d'isolement (ou dès que possible si les conditions ne permettent pas de le pratiquer en mer).

Sortie du territoire national :

L'équipage débarqué en France, et devant rejoindre un aéroport, n'est pas tenu à une obligation de semaine si la compagnie qui l'emploie met en place un corridor sanitaire (récupération par transport privé à l'aéroport, et hôtel dans le port si le navire n'est pas déjà à quai) lui permettant d'assurer le trajet navire-aéroport sans risque d'être contaminé ou de contaminer.

7. Le risque zéro n'existe pas vis-à-vis de la Covid-19

En l'état actuel des connaissances médicales et de l'absence d'une couverture vaccinale suffisante de la population, le virus circule toujours et les variants peuvent être à l'origine de clusters. Il faudra pouvoir isoler et évacuer éventuellement un malade qui se déclarerait à bord.

Le MTE a émis des recommandations pour la prise en charge des cas suspects et la désinfection des locaux. Elles sont disponibles en ligne :

<https://www.mer.gouv.fr/coronavirus-covid-19-recommandations-et-conduite-tenir-bord-de-navires-sous-pavillon-francais>

Le Service de santé des gens de mer peut être sollicité pour tout avis. Ses coordonnées sont disponibles sur la page internet du MTE :

<https://www.mer.gouv.fr/sante-securite-au-travail-et-aptitude-medicale-des-gens-de-mer>